

Projet de règlement grand-ducal

portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement proprement dit, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre et 9 novembre 2016.

Considérations générales

Aux termes de l'article 138, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR), un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Précisément, les barèmes relatifs aux rentes et pensions sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, et ce dans un certain ordre fixé par ce règlement.

Le projet de règlement sous examen a pour objet d'adapter le barème de la retenue d'impôt sur les pensions au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tel qu'il découle de la loi en projet (dossier parl. n° 7020) portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement sous examen vise à déterminer les barèmes devant régir la retenue d'impôt sur les pensions à partir de l'année d'imposition 2017.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

L'article 2 entend déterminer les hypothèses dans lesquelles les barèmes tels que prévus à l'article 1^{er} ne sont pas applicables.

Le Conseil d'État n'a aucune observation sur cette disposition.

Article 3

L'article 3 vise à fixer le régime des déductions à effectuer, le cas échéant, au profit du pensionné.

Le Conseil d'État note un oubli au paragraphe 4 de cet article 3. Il recommande de le reformuler comme suit :

« (4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP et/ou CIM, les crédits d'impôts sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers ».

Article 4

L'article 4 entend fixer l'application du barème aux pensions mensuelles ainsi qu'aux hypothèses dans lesquelles la pension correspond à plusieurs mois entiers ou lorsque la pension comprend une fraction de mois.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur cette disposition.

Article 5

L'article 5 entend régler l'application des barèmes en cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation à ce sujet.

Article 6

L'article 6 entend autoriser les employeurs et les caisses de pension à utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Il précise par ailleurs que les paramètres nécessaires à un tel calcul automatisé sont annexés aux barèmes.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation sur cette disposition.

Article 7

L'article 7 vise, d'une part, à abroger le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et, d'autre part, à aménager une période transitoire en ce qui concerne les pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et les décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation à cet égard.

Article 8

Cet article charge le ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans l'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous examen, il convient de remplacer le symbole « € » par l'écriture en toutes lettres « euros ».

Préambule

Par analogie au premier visa, le deuxième visa est à rédiger comme suit :

« Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 6 ; »

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes